



Démonstration de caisses à savon

ARRETE REGLEMENTAIRE N°216_AM_2024

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL À L'OCCASION D'UNE DÉMONSTRATION DE CAISSES À SAVON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,
VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,
VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R417-10,
VU le Code rural et notamment l'article L 161-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,
CONSIDERANT l'organisation d'une démonstration de "CaisSES à savon" par le Comité des Fêtes de JOUQUES le 05 octobre 2024,
CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,
CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

Article 1

1-1 Le Comité des Fêtes est autorisé à organiser une démonstration de "CaisSES de savon" sur la commune de Jouques.

1-2 A ce titre, la circulation est interdite sur la route de Vauvenargues entre l'angle du Chemin de la Colle et l'angle chemin du Couloubleau et chemin de la Palunette **le samedi 05 octobre 2024 de 13 heures à 18 heures.**

1-3 La démonstration se tiendra de 14 heures 30 à 17 heures.

Article 2

2-1 Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction, ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

2-2 L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains.

Article 3

Pour la sécurité de la manifestation, des bottes de pailles seront déposées dans les virages du parcours.

Article 4

4-1 Pour les besoins de la manifestation, une déviation sera mis en place sur la route de Vauvenargues entre l'angle du Chemin de la Colle et l'angle chemin du Couloubleau et chemin de la Palunette.

- **Rians / Bèdes en direction de Vauvenargues devront emprunter le boulevard de la République ou la route de Rians**

- **Vauvenargues en direction de Jouques ou Peyrolles devront emprunter le chemin de la Colle**

4-2 Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des

présentes dispositions à l'entrée de chaque voie.

Article 5

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'environnement, à savoir:

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaire habituelles.

Article 7

La Directrice Générale des Services, la Brigade de la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

L'ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la Préfecture de Département, à Brigade de gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, et au Comité des Fêtes de Jouques. .

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Fait à Jouques le 11/09/2024

**Le Maire,
Eric GARCIN**

**Jacques CHERIC
1^{er} Adjoint au Maire**



Annexes

Annexe n°1 - Plan de déviation (002)

